



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation

Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales

40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 55 31



Arrêté n° 2011-*lh27*

Société PAPREC PLASTIQUES

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant et réglementant l'activité d'extrusion de matières plastiques au sein du centre de transit, tri et traitement de matières plastiques à recycler, sis sur le territoire de la commune de VERDUN

**Le PRÉFET de la MEUSE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ, Préfet de la Meuse ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1404 du 16 juillet 2010 autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de transit, tri et traitement de matières plastiques à recycler sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-2261 du 26 octobre 2010 portant agrément du centre susvisé pour l'activité de valorisation de déchets d'emballages non ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande présentée le 16 décembre 2010 par la société PAPREC PLASTIQUES, par laquelle cette dernière souhaite exercer une activité d'extrusion de matières plastiques au sein du centre de transit, tri et traitement de matières plastiques à recycler qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VERDUN ;

VU le complément de dossier communiqué par l'exploitant en date du 16 février 2011 ;

VU la déclaration d'antériorité présentée par l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2011 ;

VU les compléments d'information à la déclaration d'antériorité précitée, transmis le 20 mai 2011 en réponse au courrier de l'inspection des installations classées référencé DT/11/165 du 27 avril 2011 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Lorraine en date du 26 mai 2011 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 20 juin 2011 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas à considérer comme substantielles au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1^{er} : Portée de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-1404 du 16 juillet 2010 modifié autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter un centre de transit, tri et traitement de matières plastiques à recycler sur le territoire de la commune de VERDUN , sont modifiées et complétées par les prescriptions fixées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Installations concernées par une rubrique de classement de la nomenclature

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1404 du 16 juillet 2010 est modifié comme suit :

«

N° de rubrique	Description de l'installation	Volume autorisé	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non-dangereux (caoutchouc, matières plastiques, ...) par broyage mécanique	Quantité maximale traitée sur le centre : 120 t/j	Autorisation
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri de plastiques, caoutchouc, ... Stockage des matières plastiques à broyer	Volume maximal stocké : 5 750 m ³	Autorisation
2661-1-b)	Transformation de polymères (caoutchouc, matières plastiques, ...) par extrusion	Quantité maximale traitée : inférieure à 10 t/j	Déclaration
2663-2-c)	Stockage des matières plastiques broyées, dont 50 % de la masse est composée de polymères	Volume maximal stocké : 4 500 m ³	Déclaration
1412-2	Stockage de propane pour le fonctionnement des chariots automoteurs	Quantité maximale stockée : 1 040 Kg	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables : 2 cuves aériennes de fioul de 1 500 l chacune	Volume équivalent : 0,6 m ³	NC
1530	Stockage de palettes	Volume maximal stocké : 300 m ³	NC
2910-A	Installation de combustion : chaudière fonctionnant au fioul	Puissance thermique : 25 kW	NC

2920	Installations de compression d'air : 3 compresseurs de 3 kW chacun	Puissance totale absorbée : 9 kW	NC
------	--	----------------------------------	----

NC : activités ou installations non classées mais connexes des installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration »

Article 3 : Description des installations

Le descriptif des installations du centre présenté à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-1404 du 16 juillet 2010 est modifié comme suit :

«

Les installations du centre sont organisées de la façon suivante :

Référence bâtiment/zone	Affectation et/ou usage
Bâtiment n° 1 (2 600 m ²)	<ul style="list-style-type: none"> - Activité de production avec les machines de traitement mécanique et thermique des plastiques (broyeur, extrudeuse) - Stock tampon des produits à broyer (environ 700 m³ sur une hauteur maximale de 3 m) - Bureaux et locaux du personnel - Chaufferie, archives et infirmerie - Atelier mécanique - Station de pesage des big-bags
Bâtiment n° 2 (2 458 m ²)	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de stockage des matières plastiques à travailler (4 000 m³ sur une hauteur maximale de 4 m) - Ancienne chaufferie et quai
Bâtiment n° 3 (2 518 m ²)	<ul style="list-style-type: none"> - Zone de stockage des produits finis et en transit (2 000 m³ en big-bags sur une hauteur maximale de 2,3 m) - Logement du gardien et quai couvert
Bâtiment n° 4 (2 022 m ²)	Zone de stockage des produits finis et en transit (2 500 m ³ en big-bags sur une hauteur maximale de 2,3 m)
Zone entre les bâtiments n° 1 et n° 2	Matières plastiques à broyer (600 m ³ sur une hauteur maximale de 3 m)
Cour Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Matières plastiques à broyer (450 m³ stockés dans des bennes) - Stockage de palettes (300 m³)
Sud Bâtiment n° 1	Pont bascule
Angle Nord-Est du bâtiment n° 1	Transformateur électrique
Façade Est du bâtiment n° 2	Stockage de propane (1 040 kg en bouteilles de 13 kg)

»

Titre 2 – Prescriptions particulières applicables à l'activité d'extrusion

Ces prescriptions s'appliquent en sus des dispositions existantes.

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) sont applicables à l'activité d'extrusion, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5 : Principe de fonctionnement de l'extrudeuse

Les matières plastiques sont introduites dans un déchiqueteur, mélangées, puis pré-compactées, avant d'être envoyées vers la vis de l'extrudeuse pour plastification et homogénéisation.

Lors de la phase d'extrusion (plastification et homogénéisation), les matières fondues transitent par une zone de dégazage. Une pompe à vide permet d'envoyer les gaz récupérés vers un circuit d'eau fonctionnant en circuit fermé (pompe à vide à anneau liquide) et comportant son propre traitement avec récupération des condensats pour évacuation et élimination par le biais d'une filière dûment autorisée. Le volume de ces condensats est limité à quelques litres par jour.

Les émissions gazeuses produites par l'extrudeuse sont uniquement constituées d'air et de vapeur d'eau.

Article 6 : Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser par un organisme tiers compétent, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date notification du présent arrêté préfectoral complémentaire**, un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité, en fonctionnement nominal du centre et après mise en place de l'installation d'extrusion de matières plastiques, dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats de ce contrôle sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre 3 – Articles d'exécution et d'information

Article 7 : information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VERDUN, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairie de VERDUN pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative au tribunal administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 38 - 54 036 NANCY CEDEX :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- l'Inspecteur des installations classées,
- le Sous-Préfet de VERDUN,
- le maire de VERDUN,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le Directeur départemental des territoires Service Urbanisme et Habitat,
- le Directeur départemental des territoires Service Environnement,
- la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- le Directeur Régional du Service Navigation du Nord-Est,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

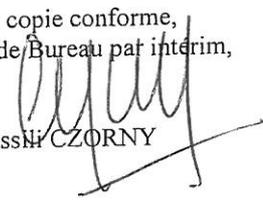
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à titre de notification à Monsieur le Directeur de la société PAPREC PLASTIQUES - ZI de Chicago - Rue de l'Avenir - 55100 VERDUN.

BAR-LE-DUC, le 19 JUL. 2011
 Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général suppléant,



Didier MARTI

Pour copie conforme,
 Le Chef de Bureau par intérim,


 Vassili CZORNY



